

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

COMMUNAUTE

Accord du 16 août 1959 entre la République française et la République du Congo au sujet de la représentation de cet Etat auprès du conseil économique et social de la République française 653

Haut-Commissariat général à Brazzaville

Actes en abrégé 653

Conférence des premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale

Acte n° 1/59-1 du 29 septembre 1959 portant adoption du règlement du comité de direction de l'union douanière équatoriale 653

Acte n° 2/59-5 du 29 septembre 1959 portant modification du tarif des douanes de l'union douanière équatoriale 654

Acte n° 3/59-6 du 29 septembre 1959 modifiant le tarif d'entrée (navires de moins de 250 tonneaux) 655

Acte n° 4/59-7 du 29 septembre 1959 modifiant le tarif des douanes (entrée) : poissons de mer frais 655

Acte n° 5/59-8 du 29 septembre 1959 portant modification du tarif des douanes de l'union douanière équatoriale 656

Acte n° 6/59-14 du 29 septembre 1959 modifiant la taxe sur le chiffre d'affaires (pneumatiques pour tracteurs) 657

Acte n° 7/59-11 du 29 septembre 1959 déterminant le mode de marquage des boîtes, étuis et paquets de cigarettes importés 657

Acte n° 8/59-15 du 29 septembre 1959 modifiant les dispositions de la délibération n° 88-55 du Grand Conseil 657

Acte n° 9/59-4 du 29 septembre 1959 portant modification du code des douanes en ce qui concerne les attributions de certains pouvoirs réglementaires prévus par ce texte 658

- Acte n° 10/59-4 du 29 septembre 1959 portant modification du code des douanes en ce qui concerne les attributions de certains pouvoirs réglementaires prévus par ce texte 658
- Acte n° 11/59-4 du 29 septembre 1959 transférant au comité de direction de l'union douanière équatoriale, le pouvoir dévolu au Haut-Commissaire de la République en A. E. F. 658
- Acte n° 12/59-4 du 29 septembre 1959 portant modification de l'article 9 bis de la délibération n° 66-49 du Grand Conseil fixant le mode de détermination des valeurs mercuriales 659

REPUBLIQUE DU CONGO

Premier ministre

- Actes en abrégé 659

Ministère de l'intérieur

- Actes en abrégé 662

Propriété minière, forêts, domaines et conservation de la propriété foncière

- Service forestier 662
- Domaine et propriété foncière 663
- Conservation de la propriété foncière 666

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

- Annonces 666



COMMUNAUTÉ

Accord entre la République française et la République du Congo, membre de la Communauté.

Au sujet de la représentation de cet Etat auprès du conseil économique et social de la République française.

ENTRE :

Le Premier ministre de la République française,

ET :

Le Chef de Gouvernement de la République du Congo, pour l'application de l'article 26 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, et de la décision du 9 février 1959, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La représentation de la République du Congo, membre de la Communauté, auprès de conseil économique et social de la République française, a pour objet d'assurer la participation de cet Etat aux travaux du conseil économique et social, qui intéressent les principales activités économiques et sociales de cet Etat.

Art. 2. — Ces représentants doivent être âgés d'au moins 25 ans, et sont choisis parmi les catégories suivantes :

Salariés (industrie, commerce, artisanat, agriculture), consommateurs (groupements familiaux, coopératives de consommation), personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel, employeurs (industrie, commerce, artisanat, agriculture).

La République du Congo déterminera les modalités de désignation de représentant ainsi que la durée de leur mandat. Toutefois, cette durée ne peut excéder cinq ans. Le mandat est renouvelable.

Art. 3. — Au plus tard un mois avant la fin du mandat des représentants de la République du Congo, auprès du conseil économique et social, le premier ministre de la République française invite, par l'intermédiaire du secrétaire général de la Communauté, le Gouvernement de la République du Congo à lui faire connaître les noms de ses représentants.

Le Premier ministre les notifie au président du conseil économique et social.

Art. 4. — Les contestations auxquelles peuvent donner lieu ces désignations, sont jugées par le conseil d'Etat statuant, en tant que juridiction administrative de la Communauté.

Art. 5. — Outre les remboursements de frais prévus à l'article 5 du décret du 5 mai 1959, relatif à la rémunération et aux indemnités des membres du conseil économique et social, les représentants de la République du Congo recevront une indemnité forfaitaire égale au montant total maximum des vacations et indemnités prévues à l'article 4 du décret du 5 mai 1959 sus mentionné.

Art. 6. — La participation des représentants de la République du Congo aux travaux du conseil économique et social de la République française, a lieu suivant les modalités prévues au règlement intérieur dudit conseil.

Fait à Brazzaville, le 16 août 1959.

Le Premier ministre de la République du Congo,
ABBÉ FULBERT YOULOU.

Le ministre de la République française,
DEBRÉ.

HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL A BRAZZAVILLE

— Par décision n° 1572/CL., du 30 juin 1959 du président de la commission de liquidation, il est décidé que les litiges nés ou à naître, mettant en cause l'ancien Groupe de territoires de l'A. E. F., représenté par l'administrateur-syndic de l'organe liquidateur créé par arrêté n° 925/SG. du 14 avril 1959, sont dévolus au tribunal administratif de la République du Congo.

La présente décision prendra effet dès la mise en place de ce tribunal.

CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Acte n° 1/59-1 du 29 septembre 1959 portant adoption du règlement du comité de direction de l'union douanière équatoriale.

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1, signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale ;

En sa séance du 29 septembre 1959,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le règlement du comité de direction de l'union douanière équatoriale annexé au présent acte est adopté.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 septembre 1959.

Le ministre délégué de la République gabonaise,
ANGUIÉ.

Le ministre délégué de la République centrafricaine,
DOUZIMA.

Le ministre délégué de la République du Tchad,
DJIBRINE KHERALLAH.

Le ministre délégué de la République du Congo,
VIAL.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

Règlement intérieur du comité de direction
de l'union douanière équatoriale.

TITRE PREMIER

DES RÉUNIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

Art. 1^{er}. — Le comité de direction se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire à des dates qui sont fixées d'accord parties et au moins deux fois par an, en mars et en septembre.

Art. 2. — Tout membre du comité peut demander au président de convoquer le comité en dehors des deux réunions annuelles ; le président propose aux membres du comité une date de réunion et, après leur accord, fixe la date définitive et le lieu de la réunion.

Art. 3. — Lorsqu'un membre du comité se fait représenter, le document donnant les pleins pouvoirs est annexé au procès-verbal analytique.

Art. 4. — Le comité se réunit à huit clos ; le président ouvre la séance, vérifie la validité des mandats des personnes appelées à remplacer éventuellement des membres délibérants, constate que le quorum fixé par l'article 24 de la convention d'union douanière est atteint et donne lecture de l'ordre du jour.

Art. 5. — Le président donne ensuite la parole au ministre des finances de l'Etat ayant présenté le premier projet inscrit à l'ordre du jour ; le ministre rapporte, ou fait rapporter par le second membre de la délégation de son Gouvernement, le projet présenté.

Le président agit de même pour les autres affaires dans l'ordre d'inscription à l'ordre du jour.

Art. 6. — Le président dirige les travaux du comité et les discussions ; aucun membre ne peut prendre la parole qu'après l'avoir reçue du président.

Art. 7. — Les votes se font à main-levée à moins que quatre membres ayant voix délibérante, au moins, ne demandent le scrutin secret.

Art. 8. — La clôture d'une discussion peut être proposée par quatre membres ayant voix délibérante au moins ; elle est alors mise aux voix par le président.

Art. 9. — Le président exerce la police des séances. Il peut suspendre les séances pour un temps déterminé. A l'expiration de la suspension, la séance est reprise.

TITRE II

DE LA PRÉSENTATION DES PROJETS DE TEXTES

Art. 10. — Les projets de textes modifiant les législations et réglementations entrant dans la compétence du comité de direction, sont laissés à l'initiative des Etats membres de l'union.

Lesdits projets sont adressés par les premiers ministres, au secrétaire permanent de la conférence des premiers ministres, à charge pour lui de les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité.

Art. 11. — Les dossiers à soumettre au comité de direction comportent :

- un rapport de présentation ;
- un projet d'acte dans le cas prévu à l'article 10.

Ils sont établis en 35 exemplaires polygraphiés.

Art. 12. — Les dossiers constitués comme il est dit à l'article 11 ci-dessus doivent parvenir au secrétaire permanent de la conférence des premiers ministres, dans un délai d'un mois avant la date prévue de la réunion du comité de direction.

Le secrétaire permanent en accuse immédiatement réception.

TITRE III

DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA COMMUNICATION DES PROJETS

Art. 13. — Le président du comité de direction arrête l'ordre du jour provisoire. Le secrétaire permanent de la conférence des premiers ministres est chargé de donner communication de l'ordre du jour et des projets de textes présentés par les Etats membres (rapport de présentation et, le cas échéant, projet d'acte), aux premiers ministres et à tous les membres du comité, quinze jours au moins avant la séance.

Art. 14. — L'ordre du jour tel qu'il est constitué en application des dispositions de l'article 13 ci-dessus, ne peut normalement comporter aucune addition. Toutefois, en cours de séance et sur la demande de deux membres titulaires au moins, une question peut être ajoutée « *in fine* », à l'ordre du jour, si l'urgence est votée, à la majorité simple, par le comité de direction. Dans ce cas, les intéressés doivent remettre immédiatement au président tous les documents propres à faciliter la discussion.

TITRE IV

DES COMMISSIONS

Art. 15. — Le comité de direction peut désigner des commissions d'étude comportant au moins trois membres, dont deux ayant voix délibérative n'appartenant pas à la délégation du même Etat membre.

Le rôle des commissions est d'éclairer, par leur rapport, le comité de direction sur les affaires qui leur sont soumises.

Leurs conclusions ont un caractère d'information qui ne peut préjuger en rien, des décisions du comité de direction.

Art. 16. — Les commissions pourront faire appel à toute personne qu'elles estiment susceptibles de pouvoir les éclairer.

TITRE V

DES CONSULTATIONS A DOMICILE

Art. 17. — A la demande d'un Etat membre, et en cas d'urgence, il peut être procédé à la consultation à domicile du comité de direction.

Les consultations de l'espèce doivent obligatoirement comporter l'envoi d'un rapport de présentation et, éventuellement, d'un projet d'acte.

Art. 18. — Les membres du comité de direction consultés accusent immédiatement réception des projets, et notifient leur avis, par la voie télégraphique, au secrétaire permanent de la conférence des premiers ministres, dans un délai de huit jours francs au maximum, à compter de la date de l'accusé de réception.

Le défaut de réponse, dans le délai fixé équivaut à un accord.

Art. 19. — Les projets ayant donné lieu à consultation à domicile du comité de direction, ne peuvent être adoptés et mis en vigueur, que s'ils ont recueilli l'accord exprès ou tacite des quatre Etats membres.

TITRE VI

DES DÉCISIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

Art. 20. — Le procès-verbal des séances du comité, signé du président, est transmis aux premiers ministres ; en outre, un compte rendu analytique des séances est transmis aux membres du comité.

Le procès-verbal et le compte rendu y annexés présentent un caractère confidentiel.

Art. 21. — Les ministres des finances arrêtent à l'issue des réunions du comité, et compte tenu de la législation en vigueur dans les Etats, le mode de publication de chaque décision du comité et la date commune à laquelle celles-ci deviendront exécutoires dans les quatre Etats.

Art. 22. — Lorsque les conditions prévues à l'article 6 de la convention portant organisation de l'union douanière équatoriale sont remplies, le secrétaire permanent de la conférence des premiers ministres, saisi télégraphiquement les premiers ministres des Etats membres des décisions du comité ; les premiers ministres assurent la publication d'urgence de ces décisions.

Art. 23. — Les décisions relatives aux modifications de la législation douanière et fiscale, prises à l'unanimité, font l'objet de projets de lois de ratification ; les quatre chefs d'Etats notifient au secrétaire du comité la date de réception de chacune de ces décisions par l'assemblée intéressée.

Art. 24. — Le secrétaire permanent de la conférence des premiers ministres convoque les chefs des services aux réunions du comité de direction.

Art. 25. — Toute modification au présent règlement pourra être proposée par quatre membres délibérants au moins, et ne pourra être mise en délibération qu'à la séance plénière suivante.

Acte n° 2/59-5 du 29 septembre 1959 portant modification du tarif des douanes de l'union douanière équatoriale.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale notamment en son article 2 ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 33/57 du 20 juin 1957 ;

En sa séance du 29 septembre 1959,

A ADOPTÉ à l'unanimité

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif des douanes de l'union douanière équatoriale est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DU TARIF		DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
position	sous-position		d'entrée	de sortie
38-06	—	Lignosulfites	9 %	Ex.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 septembre 1959.

Le ministre délégué de la République gabonaise
ANGUILÉ.

Le ministre délégué de la République centrafricaine,
DOUZIMA.

Le ministre délégué de la République du Tchad,
DJIBRINE KERALLAH.

Le ministre délégué de la République du Congo,
VIAL.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

Acte n° 3/59-6 du 29 septembre 1959 modifiant le tarif d'entrée (navires de mer de moins de 250 tonnes).

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1, signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en son article 2 ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 33/57 du 20 juin 1957 ;

En sa séance du 29 septembre 1959,

A ADOPTÉ à l'unanimité

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif des douanes de l'union douanière équatoriale est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DU TARIF		DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS		
position	sous-position		d'entrée	de sortie	
89-01	01	a) Bateaux pour la navigation maritime d'une jauge brute de	Ex.	Ex.	
	04				plus de 250 tonnes.....
	05				250 tonnes et moins destinés à la pêche maritime
		250 tonnes et moins, autres	Ex. 5 %	Ex.	

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 septembre 1959.

Le ministre délégué de la République gabonaise,
ANGUILÉ.

Le ministre délégué de la République centrafricaine,
DOUZIMA.

Le ministre délégué de la République du Tchad,
DJIBRINE KERALLAH.

Le ministre délégué de la République du Congo,
VIAL.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

Acte n° 4/59-7 du 29 septembre 1959 modifiant le tarif des douanes (entrée) : poissons de mer frais.

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1, signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en son article 2 ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 33/57 du 20 juin 1957 ;

En sa séance du 29 septembre 1959,

A ADOPTÉ à l'unanimité

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif des douanes de l'union douanière équatoriale est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DU TARIF		DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
position	sous-position		d'entrée	de sortie
03-01	09	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés. } A. d'eau douce B. de mer importés par voie fluviale	Ex.	Ex.
	19		12 %	Ex.
	29	Autres	Ex.	Ex.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 septembre 1959.

Le ministre délégué de la République gabonaise,
ANGUILÉ.

Le ministre délégué de la République centrafricaine,
DOUZIMA.

Le ministre délégué de la République du Tchad
DJIBRINE KERALLAH.

Le ministre délégué de la République du Congo,
VIAL.

Le représentant de la Communauté
LANNE.

Acte n° 5/59-8 du 29 septembre 1959 portant modification du tarif des douanes de l'union douanière équatoriale

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1, signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en son article 2 ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 29 septembre 1959,

A ADOPTÉ à l'unanimité

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif des douanes de l'union douanière équatoriale est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DU TARIF		DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
position	sous-position		d'entrée	de sortie
76-01	21	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium.....	Ex. (1)	Ex. (1)
	22		6 %	Ex.
76-03	21	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur plus de 0,15 mm. . .	Ex. (1)	Ex. (1)
	22		6 %	Ex.

(1) Exemptés jusqu'au 31 décembre 1959.

Art. 2. — Sont exonérés du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation les produits suivants :

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS
76-01-21	Aluminium brut, déchets et débris d'aluminium, destinés à recevoir une ouvraison dans l'industrie locale (1).
76-03-21	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de 0,15 mm, découpées en forme de disques et destinées à recevoir une ouvraison dans l'industrie locale (1).

(1) Exemptés jusqu'au 31 décembre 1959.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 septembre 1959.

Le ministre délégué de la République gabonaise,
ANGUILÉ.

Le ministre délégué de la République centrafricaine,
DOUZIMA.

Le ministre délégué de la République du Tchad,
DJIBRINE KERALLAH.

Le ministre délégué de la République du Congo,
VIAL.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

Acte n° 6/59-14 du 29 septembre 1959 modifiant la taxe sur le chiffre d'affaires (pneumatiques pour tracteurs).

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en son article 2 ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 33/57 du 20 juin 1957 ;

En sa séance du 29 septembre 1959,

A ADOPTÉ à l'unanimité

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les produits suivants sont ajoutés sur la liste des marchandises bénéficiant du taux réduit à 5 % de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation qui figurent dans l'article 5 bis de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil.

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 40-11-01 Ex. 40-11-19 Ex. 40-11-29	Bandages, pneumatiques, chambres à air et « Flaps » pour les tracteurs repris aux nos 87-01-11 et 87-01-47.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 septembre 1959.

Le ministre délégué de la République gabonaise,
ANGUILÉ.

Le ministre délégué de la République centrafricaine,
DOUZIMA.

Le ministre délégué de la République du Tchad,
DJIBRINE KHERALLAH.

Le ministre délégué de la République du Congo,
VIAL.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

Acte n° 7/59-11 du 29 septembre 1959 déterminant le mode de marquage des boîtes, étuis et paquets de cigarettes importés.

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en son article 2 ;

Vu le code des douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921, ensembles les textes modificatifs subséquents), et notamment l'article n° 74 sexiès ;

Vu la délibération n° 54/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F., relative au marquage obligatoire des boîtes, étuis et paquets de cigarettes importés ;

En sa séance du 29 septembre 1959,

A ADOPTÉ à l'unanimité

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les cigarettes ne sont admises à l'importation, dans les quatre Etats de l'Union douanière équatoriale, qu'en boîtes, étuis ou paquets revêtus de la mention « vente dans l'U. D. E. », imprimée sur le paquet lui-même, en caractères très apparents de trois millimètres de hauteur au minimum et placées en dessous du nom de la marque commerciale.

Art. 2. — A la mention « vente en A. E. F. » figurant dans l'alinéa 2 de l'article 74 sexiès du code des douanes est substituée la mention « vente dans l'U. D. E. ».

Art. 3. — A titre transitoire, les boîtes, étuis et paquets de cigarettes revêtus de la mention « vente en A. E. F. », seront admis à l'importation pendant un délai de six mois, à compter de la date de publication du présent acte et admis à la vente dans les quatre Etats de l'union douanière équatoriale jusqu'à épuisement des stocks existant dans le commerce local à l'issue de ce délai.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1 et 3, de la délibération n° 54/54 susvisée, sont abrogées.

Arr. 5. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 septembre 1959.

Le ministre délégué de la République gabonaise,
ANGUILÉ.

Le ministre délégué de la République centrafricaine,
DOUZIMA.

Le ministre délégué de la République du Tchad,
DJIBRINE KHERALLAH.

Le ministre délégué de la République du Congo,
VIAL.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

Acte n° 8/59-15 du 29 septembre 1959 modifiant les dispositions de la délibération n° 88-55 du Grand Conseil.

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en son article 2 ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 33/57 du 20 juin 1957 ;

Vu la délibération n° 88/55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F., permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à un taux réduit en faveur de certains matériels d'équipement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 29 septembre 1959,

A. ADOPTÉ à l'unanimité

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions de la délibération n° 88/55, susvisée et des textes modificatifs, pourra être attribué dans les mêmes conditions aux industries déjà installées désireuses d'étendre le champ de leur entreprise :

Soit par l'adjonction d'activités nouvelles ;
Soit par la création d'une industrie de même nature dans une circonscription administrative différente, sous réserve que la valeur des matériels importés à cette fin dépasse 10.000.000 de francs ou représente plus de 25 % du capital déjà investi.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 septembre 1959.

Le ministre délégué de la République gabonaise,
ANGUILÉ.

Le ministre délégué de la République centrafricaine,
DOUZIMA.

Le ministre délégué de la République du Tchad,
DJIBRINE KHERALLAH.

Le ministre délégué de la République du Congo,
VIAL.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

—o—

Acte n° 9/59-4 du 29 septembre 1959 portant modification du code des douanes en ce qui concerne les attributions de certains pouvoirs réglementaires prévus par ce texte.

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale ;

Vu le code des douanes de l'Afrique équatoriale (ensemble le décret du 17 février 1921 et les textes modificatifs subséquents) ;

En sa séance du 29 septembre 1959,

A ADOPTÉ à l'unanimité

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les pouvoirs précédemment confiés au Gouverneur général de l'A. E. F., en vertu des dispositions des articles nos 13, 38, 62, 59, 61, 74 sexiès, 82, 88, 91, 93 et 122 *ter*, du code des douanes, sont transférés au comité de direction de l'Union douanière.

En ce qui concerne les articles 13, 38, 59, 61, 74 sexiès, 82 et 88, le comité de direction n'exerce ses pouvoirs que pour les bureaux communs des douanes.

En ce qui concerne l'article 122 *ter*, le comité de direction homologue, les tarifs d'honoraires des commissionnaires en douane agréés applicables dans l'union douanière équatoriale ; ses décisions relatives à l'octroi et au retrait d'agrément aux commissionnaires en douane agréés ne s'appliquent qu'aux bureaux communs des douanes.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 septembre 1959.

Le ministre délégué de la République gabonaise,
ANGUILÉ.

Le ministre délégué de la République centrafricaine,
DOUZIMA.

Le ministre délégué de la République du Tchad,
DJIBRINE KHERALLAH.

Le ministre délégué de la République du Congo,
VIAL.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

Acte n° 10/59-4 du 29 septembre 1959 portant modification du code des douanes en ce qui concerne les attributions de certains pouvoirs réglementaires prévus par ce texte.

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière, économique et fiscale ;

Vu le code des douanes de l'Afrique équatoriale (ensemble le décret du 17 février 1921 et les textes modificatifs subséquents) ;

En sa séance du 29 septembre 1959,

A ADOPTÉ à l'unanimité

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les pouvoirs précédemment confiés au Gouverneur général de l'A. E. F., en vertu des dispositions des articles nos 14, 77, 121 (en ce qui a trait à la création ou la suppression des bureaux de douane, à la fixation des limites de leur compétence et des heures d'ouverture et de fermeture), 122 *quater* et 122 *quinquies* du code des douanes, sont transférés au chef du service des bureaux communs, pour ce qui le concerne.

Les arrêtés et les décisions pris par le chef du service des bureaux communs, en vertu des dispositions qui précèdent, doivent être soumis à la ratification du comité de direction de l'Union douanière équatoriale lors de sa plus prochaine session.

Art. 2. — Les pouvoirs précédemment confiés au Gouverneur général de l'A. E. F. en vertu des dispositions des articles 99 à 107, 115, 119, 121 (en ce qui a trait à la dispense de plombage des marchandises expédiées en transit, au classement des marchandises et aux mesures utiles pour que les aéronefs n'échappent pas aux formalités douanières), 122 *bis* (en ce qui a trait à l'agrément des commissionnaires en douane, aux autorisations limitées et aux services publics), du code des douanes, sont transférés au chef du service des bureaux communs pour ce qui le concerne.

Art. 3. — En ce qui concerne les bureaux communs des douanes, le chef du service des bureaux communs, fixe par voie d'arrêté, la forme des déclarations de douane et les conditions d'examen préalable des marchandises.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 septembre 1959.

Le ministre délégué de la République gabonaise,
ANGUILÉ.

Le ministre délégué de la République centrafricaine,
DOUZIMA.

Le ministre délégué de la République du Tchad,
DJIBRINE KHERALLAH.

Le ministre délégué de la République du Congo,
VIAL.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

—o—

Acte n° 11/59-4 du 29 septembre 1959 transférant au comité de direction de l'union douanière équatoriale, le pouvoir dévolu au Haut-Commissaire de la République en A.E.F. en ce qui concerne les bureaux communs des douanes.

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1, signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière, économique et fiscale, notamment en son article 25 ;

Vu la délibération n° 88/55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents, portant modification du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation applicables à certains matériels d'équipement ;

Vu la délibération n° 39/57 du 24 juin 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F., permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, à un taux réduit en faveur des produits chimiques indispensables à l'activité des industries installées en A.E.F. ;

Vu la délibération n° 64/49 du 5 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., autorisant l'admission en franchise du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches ;

En sa séance du 29 septembre 1959,

A ADOPTÉ à l'unanimité

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le pouvoir d'accorder le bénéfice des dispositions de la délibération n° 88/55 du 12 novembre 1955, et des textes modificatifs subséquents ainsi que de la délibération n° 39/57 du 24 juin 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F., qui était précédemment dévolu au Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est transféré au comité de direction de l'Union douanière équatoriale en ce qui concerne les bureaux communs.

Art. 2. — Chaque Etat membre de l'Union douanière équatoriale créera une commission chargée de donner son avis et de formuler des propositions préalablement à l'intervention de la décision du comité de direction de l'union douanière équatoriale, en ce qui concerne l'octroi des régimes tarifaires particuliers, prévus par les délibérations susvisées.

L'avis circonstancié qu'elle émet sur chaque affaire est consigné au procès-verbal de séance qui est lui-même annexé au dossier de l'affaire pour être transmis au comité de direction.

La direction des bureaux communs des douanes à laquelle revient l'application des décisions est chargée de la préparation des dossiers et de leur conservation.

Art. 3. — Le pouvoir de fixer la liste des matériels miniers susceptibles d'être admis en franchise précédemment dévolu au Haut-Commissaire, en vertu des dispositions de l'article 2, de la délibération n° 64/49 du 5 septembre 1949 du Grand Conseil, est transféré au comité de direction de l'Union douanière équatoriale.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent acte, et notamment la décision n° 1857/DD. du 22 mai 1957 du Haut-Commissaire en A. E. F., créant une commission consultative pour la désignation des bénéficiaires de la délibération n° 88/55.

Art. 5. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 septembre 1959.

Le ministre délégué de la République gabonaise,
ANGUILÉ.

Le ministre délégué de la République centrafricaine,
DOUZIMA.

Le ministre délégué de la République du Tchad,
DJIBRINE KHERALLAH.

Le ministre délégué de la République du Congo,
VIAL.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

o o o

Acte n° 12/59-4 du 29 septembre 1959 portant modification de l'article 9 bis de la délibération n° 66-49 du Grand Conseil fixant le mode de détermination des valeurs mercures.

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière, économique et fiscale, notamment en son article 2 ;

Vu la convention fiscale et douanière du 1^{er} juillet 1958 ;

Vu la délibération n° 38/58 du 9 avril 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification des articles 9 et 9 bis de la délibération n° 66/49 définissant la valeur imposable à la sortie et fixant le mode de détermination des valeurs mercures ;

En sa séance du 29 septembre 1959,

A ADOPTÉ à l'unanimité

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 9 bis de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949, telles qu'elles résultent des modifications qui y ont été apportées par la délibération n° 38/58 du 9 avril 1958 du Grand Conseil, sont modifiées ainsi qu'il suit

« Art. 9 bis. — (le début sans changement) . . .

2° Les valeurs mercures des produits importés sont fixées par décision du comité de direction de l'union douanière équatoriale prises après avis des commissions visées ci-dessous.

Les valeurs mercures des produits exportés visés à l'article 10 de la convention fiscale et douanière du 1^{er} juillet 1958, sont fixées par décision commune des premiers ministres intéressés, prises après avis des commissions des mercures instituées par chaque Etat.

3° Chaque Etat créera une commission des valeurs mercures ; il pourra éventuellement être créé, d'accord parties, des commissions inter-Etats. »

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 septembre 1959.

Le ministre délégué de la République gabonaise,
ANGUILÉ.

Le ministre délégué de la République centrafricaine,
DOUZIMA.

Le ministre délégué de la République du Tchad,
DJIBRINE KHERALLAH.

Le ministre délégué de la République du Congo,
VIAL.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

REPUBLIQUE DU CONGO

PREMIER MINISTRE

Actes en abrégé

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2942 du 7 octobre 1959, du Premier ministre, M. Arène (Georges), administrateur en chef, 3^e échelon de la France d'outre-mer, adjoint au chef de région du Niari-Bouenza, à Madingou, est nommé chef de la région du Niari-Bouenza, par intérim, en remplacement et pendant la durée du congé de M. Valette, titulaire du poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la passation de service.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par arrêté n° 2922 du 5 octobre 1959, du Premier ministre, M. Vinay (Frédéric), inspecteur principal hors classe de la garde indochinoise, détaché au Congo, est mis à la disposition du maire de la commune de Dolisie, pour servir en qualité de secrétaire général de la commune de Dolisie.

Les retenues de 6 % pour pension auxquelles est astreint M. Vinay, au profit de la caisse de pension civile, et la contribution budgétaire à laquelle est tenue la commune de Dolisie envers ce même organisme, seront versées dans les conditions prévues par les règlements.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1959.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2219 du 13 octobre 1959, du Premier ministre, sont et demeurent rapportés la décision n° 3393 du 3 octobre 1956 et l'arrêté n° 1688 du 5 juillet 1958.

M. Gorlier (Gérard), greffier contractuel (catégorie D, 4^e échelon, indice 430, aux conditions générales de la convention collective du 9 juin 1958), est nommé greffier en chef p. i. de la section du tribunal de Fort-Rousset et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

M. Okoko-Ekaba (Dieudonné), greffier adjoint, 2^e classe, 2^e échelon, est affecté au greffe du tribunal de première instance de Brazzaville.

INSPECTION INTERREGIONALE DU TRAVAIL

— Par arrêté n° 2946 du 7 octobre 1959, du Premier ministre, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1749 du 25 juin 1959.

M. Segga (Dieudonné), rédacteur auxiliaire, délégué dans les fonctions de contrôleur du travail par décision n° 3628 du 21 octobre 1958, est détaché auprès du ministre du travail pour une période de cinq ans.

M. Segga est affecté à Dolisie, en qualité de contrôleur du travail du ressort de l'inspection interrégionale du travail du Kouilou, à Pointe-Noire.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2940 du 7 octobre 1959, du Premier ministre, les inspecteurs primaires adjoints du cadre de la catégorie D 2 des services de l'enseignement de la République du Congo, dont les noms suivent, sont désignés pour effectuer un stage à l'école normale supérieure de Saint-Cloud, pour l'année scolaire 1959-1960, et placés à cet effet dans la position de détachement dans la métropole :

- MM. Cardorelle (David), inspecteur primaire adjoint de 2^e échelon, indice local 640 ;
- Kakou (Raoul), inspecteur primaire adjoint de 2^e échelon, indice local 640 ;
- N'Zalakanda (Dominique), inspecteur primaire adjoint de 2^e échelon, indice local 640 ;
- Ondzie (Maurice), inspecteur primaire adjoint de 1^{er} échelon, indice local 580 ;
- Niaba (Jean-Marie), inspecteur primaire adjoint de 1^{er} échelon, indice local 580 ;
- Ganao (Charles), inspecteur primaire adjoint de 1^{er} échelon, indice local 580 ;
- Kololo (Albert), inspecteur primaire adjoint de 1^{er} échelon, indice local 580.

POLICE

— Par arrêté n° 2927 du 5 octobre 1959, du Premier ministre, M. Goma (Eugène), inspecteur de police de 4^e classe du cadre supérieur de la police de l'A. E. F., est affecté à la section administrative du commissariat central de police de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1959.

— Par arrêté n° 2928 du 5 octobre 1959, du Premier ministre, M. Kitadi (André), inspecteur adjoint de police de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur de la police de l'A. E. F., est affecté au commissariat central de Pointe-Noire, en remplacement numérique de M. N'Zingoula, inspecteur de police, qui reçoit une autre affectation.

— Par arrêté n° 2929 du 5 octobre 1959, du Premier ministre, M. Matingou (Bernard), inspecteur adjoint de police de 3^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur de la police de l'A. E. F., est nommé commissaire de police de Bacongo, en remplacement de M. Robert, inspecteur principal hors-classe de police, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 2931 du 5 octobre 1959 du Premier ministre, M. N'Zingoula (Alphonse), inspecteur de police de 3^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur de la police de l'A. E. F., précédemment en service au commissariat central de Pointe-Noire, est affecté au commissariat central de police de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2947 du 7 octobre 1959, du Premier ministre, M. Touadrey-Yangoui (Antoine), gardien de la paix stagiaire du cadre local de la police de la République du Congo, est exclu définitivement du service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2760 du 15 septembre 1959, du Premier ministre, M. Malonga (Jean-Marie), infirmier, 2^e échelon de la hiérarchie E 2 (indice local 140) des cadres territoriaux de la République centrafricaine, rayé des contrôles de ces cadres est intégré dans les cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, au grade d'infirmier 1^{er} échelon (indice local 140), pour compter du 18 mai 1959.

L'intéressé conserve dans ce nouveau cadre une ancienneté civile de 2 ans, 4 mois, 17 jours.

M. Malonga est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville, en remplacement de Mme Kololo (Zoé), affectée au Niari.

— Par arrêté n° 2949 du 7 octobre 1959, du Premier ministre, Mme Bello-Waidi (Marie), née Menou, infirmière 1^{er} échelon, indice local 140 des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, est placée dans la position de détachement auprès du Premier ministre du Dahomey, pour une période de cinq ans, pour compter du 3 novembre 1959, date d'expiration de son congé.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2863 du 23 septembre 1959, du Premier ministre, il est mis fin au détachement de M. Garnier (André), adjoint technique principal de 4^e classe du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, en qualité de membre de l'Assemblée législative du Congo.

M. Garnier est mis à la disposition du ministre des travaux publics pour servir, à Brazzaville, comme chargé de liaison pour les services de la production industrielle, transports et tourisme, en remplacement numérique de M. Gory.

La solde et les accessoires de solde de M. Garnier sont imputables au budget de la République du Congo (chapitre 23, article premier).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 juin 1959.

SERVICE DES EAUX ET FORETS

M. Banzet (Alfred), ingénieur principal des travaux des eaux et forêts du cadre supérieur de l'A. E. F., de retour de congé, est nommé chef de l'inspection forestière de Brazzaville, avec résidence à Brazzaville.

La solde et les accessoires de solde de M. Banzet sont imputables au budget de la République du Congo.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ERRATUM N° 2925/FP. du 5 octobre 1959 aux tableaux de concordance des articles 1 et 3 de l'arrêté n° 2241/DFP. du 7 août 1959 portant intégration dans les cadres des postes et télécommunications de la République du Congo des fonctionnaires des postes et télécommunications de l'A. E. F., en ce qui concerne MM. Aleghbonoussi (Léonard), Tchoufou (Auguste), Van den Reysen, Dinga (Alphonse) et Kouasso (François).

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE				SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Grades	Classes	Echelons	Indices	A. C. C.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.
<i>Au lieu de :</i>									
Aleghbonoussi (Léonard)	Cont. IEM stag.	2 ^e	1 ^{er}	460	1 an 8 mois 15 j.	Contrôleur stag.	1 ^{er}	470	1 an 8 mois 15 j.
Tchioufou (Auguste)	Contrôleur	Stag.	1 ^{er}	420	5 mois 3 jours	Contrôleur	Elève	420	5 mois 3 jours
titularisé le 28 juillet 1958	d ^e	2 ^e	1 ^{er}	420		d ^e	1 ^{er}	470	Néant
Van den Reyssen (Antoine)	d ^e	2 ^e	1 ^{er}	460	2 mois 29 jours	d ^e	1 ^{er}	470	»
Dinga (Alphonse)	Agent expl. stag.	2 ^e	1 ^{er}	330	1 an	Agent expl.	1 ^{er}	370	néant
Kouasso (François)	d ^e	2 ^e	1 ^{er}	330	néant	d ^e	1 ^{er}	370	d ^e
<i>Lire :</i>									
Aleghbonoussi (Léonard)	Contrôleur IEM	Stag.	»	420	1 an 8 mois 15 j.	Cont. IEM stag.	1 ^{er}	470	1 an 8 mois 15 j.
Tchioufou (Auguste)	Contrôleur	Stag.	»	420	5 mois 3 jours	Contrôleur	Elève	420	5 mois 3 jours
titularisé le 28 juillet 1958	d ^e	2 ^e	1 ^{er}	460	»	d ^e	1 ^{er}	470	»
Van den Reyssen (Antoine)	d ^e	Stag.	»	420	2 mois 29 jours	d ^e	Elève	420	»
titularisé le 30 mars 1958	d ^e	2 ^e	1 ^{er}	460	1 an 5 mois	d ^e	1 ^{er}	470	2 mois 29 jours
Dinga (Alphonse)	Agent expl.	Stag.	»	330	»	Agent expl.	Elève	330	1 an 5 mois
Kouasso (François), titularisé le 1 ^{er} juin 1958	Agent expl.	Stag.	»	330	»	Agent expl.	Elève	330	»

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2924 du 5 octobre 1959, du Premier ministre, est et demeure rapporté, en ce qui concerne MM. Massamba (Ange) et Itoua Apoyolo (Joseph) l'arrêté n° 980/FP. du 15 avril 1959 portant intégration dans les cadres de la catégorie E des postes et télécommunications de la République du Congo.

Les fonctionnaires du cadre local des postes et télécommunications, dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre des postes et télécommunications de la République du Congo, conformément aux dispositions ci-après :

Pour compter du 22 juillet 1958.

M. Itoua Apoyolo (Joseph).

Situation antérieure :

Agent manipulant stagiaire, 8^e échelon, indice 220, A.C.C. : néant.

Situation nouvelle au 22 juillet 1958 :

Agent manipulant stagiaire, 7^e échelon, indice 230, A.C.C. et R.S.M. : néant.

M. Massamba (Ange).

Situation antérieure :

Agent technique stagiaire, 8^e échelon, indice 220, A.C.C. : néant.

Situation nouvelle au 22 juillet 1958 :

Agent technique, 7^e échelon, indice 230, A.C.C. et R.S.M. : néant.

— Par arrêté n° 2926 du 5 octobre 1959, du Premier ministre, en exécution des dispositions de l'arrêté n° 2037 du 20 juillet 1959, les candidats, dont les noms suivent, sont admis à concourir, sous réserve de production ultérieure de leur dossier complet, dans les centres ci-après désignés, pour les épreuves écrites du concours de recrutement pour l'accès à l'emploi d'élève agent d'exploitation (catégorie D) du cadre des postes et télécommunications de la République du Congo.

Centre de Brazzaville :

MM. Attiki (Emile) ;
 Attipo (Alphonse) ;
 Azika (Michel) ;
 Baniongosso (Paul) ;
 Bayiha (Daniel-Raymond) ;
 Bella (Grégoire) ;
 Ganga (Philippe) ;
 Kibembé (Marcel) ;
 Mbanzi (Jean-Marie) ;
 Mopenzossouaka (Victor) ;
 Missamou (Benoît) ;
 N'Débéka (Maurice) ;
 Ngoulali (Rigobert) ;
 Safhoud-Bouity (Anatole) ;
 Tady (Adolphe) ;
 Tchitchi (Daniel) ;
 Moukouba (Paul).

Centre de Pointe-Noire :

MM. Akina (Jean) ;
 Ayina Akilotan ;
 Bouanga (Noël) ;
 Boucongou (Oscar) ;
 Boukongou (Adolphe) ;
 N'Zikou (Jean) ;

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2978 du 10 octobre 1959, est approuvée la délibération n° 14/59 du 31 août 1959 du conseil municipal de Dolisie.

Le budget additionnel de la commune de Dolisie, pour l'exercice 1959, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 5.562.723 francs.

— Par arrêté n° 2979 du 10 octobre 1959, est approuvée la délibération n° 13/59 du 17 juin 1959 du conseil municipal de Dolisie.

Le compte administratif de l'exercice 1958 de la commune de Dolisie est arrêté en recettes à la somme de 20.127.761 francs et en dépenses à la somme de 14.567.878 francs, faisant apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de 5.559.883 francs, et y compris l'excédent de l'exercice précédent s'élevant à 2.840 francs, à un excédent des recettes sur les dépenses de 5.562.723 francs.

— 00 —

MINISTÈRE DU TRAVAIL

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2855 du 22 septembre 1959 portant remplacement de certains membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, publié au J. O. R. C. n° 26 du 15 octobre 1959, page 644.

Au lieu de :

Par arrêté n° 2855 du 22 septembre 1959, MM. Biyouidi, Koumbou et Lheyet-Gaboka sont désignés en qualité de représentants de l'Assemblée législative du Congo.

Lire :

Par arrêté n° 2855 du 22 septembre 1959, MM. Biyouidi, Koumbou et Lheyet-Gaboka sont désignés en qualité de représentants de l'Assemblée législative du Congo au conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

(Le reste sans changement.)

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » ont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 22 septembre 1959. — M. Tavarès (Antonio) : 500 hectares. Préfecture de la Likouala-Mossaka (sous-préfecture de Mossaka).

Rectangle B C D E de 2 kilomètres sur 2 km 500. Point d'origine O, borne sise au confluent du canal d'Ireou et de la Moubiba (terre d'Ikolongangui). Le point de base A sur la base B E est situé à 4 km 250

de O selon un orientation géographique de 75°.

Le point B est situé à 0 km 500 de A selon un orientation géographique de 190°.

Le point E est situé à 2 kilomètres de B selon un orientation géographique de 10°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 22 septembre 1959. — M. Tavarès (Antonio) : 500 hectares. Préfecture de la Likouala-Mossaka (sous-préfecture de Mossaka).

Rectangle A B C D de 3 km 400 sur 1 km 470.

Point d'origine O, borne sise au village Bouloaka.

Le point A est situé à 3 km 010 de O selon un orientation géographique de 261° 304.

Le point B est situé à 3 km 400 de A selon un orientation géographique de 290°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 13 octobre 1959. — M. Oudin (Roger), 9.000 hectares sur un droit de 10.000 hectares de bois divers. Sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Polygone rectangle B C D E F G H I.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Bamengui et Bassenghé (affluent de droite de la Léboulou).

Point de base A sur la base B I, sis à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 75 grades.

Le point B est situé à 1 km 500 de A selon un orientation géographique de 346 grades.

Le point C est situé à 5 kilomètres de B selon un orientation géographique de 246 grades.

Le point D est situé à 5 km 400 de C selon un orientation géographique de 346 grades.

Le point E est situé à 5 kilomètres de D selon un orientation géographique de 46 grades.

Le point F est situé à 1 km 100 de E selon un orientation géographique de 346 grades.

Le point G est situé à 7 kilomètres de F selon un orientation géographique de 46 grades.

Le point H est situé à 9 kilomètres de G selon un orientation géographique de 146 grades.

Le point I est situé à 7 kilomètres de H selon un orientation géographique de 246 grades.

Le point B est situé à 2 km 500 de I selon un orientation géographique de 346 grades.

19 octobre 1959. — « Société Forestière du Niari » (S.F.N.). 2.500 hectares d'okoumé et de bois divers, en deux lots. Sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou).

1^{er} lot : rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 km 750, soit 1.500 hectares.

Point d'origine O se confond avec la borne J du lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 268/MC. (demande insérée au J. O. de la République du Congo, 1^{er} juillet 1959, pages 434 et 435).

Le point A est situé à 1 km 500 à l'Ouest géographique de O.

Le point B est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

2^e lot : rectangle E F G H de 2 km 520 sur 3 km 970, soit 1.000 hectares.

Point d'origine O, borne sise au km 23 de la route reliant Tinkoussou à Kotondi.

Le point E est situé à 0 km 470 de O selon un orientation géographique de 26°.

Le point F est situé à 2 km 520 de E selon un orientation géographique de 296°.

Le rectangle se construit au Sud de E F.

19 octobre 1959. — M. Kalay (Louis-Marie), 500 hectares de bois divers. Sous-préfecture de M'Vouti (préfecture du Kouilou).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 km 666.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Loémé et M'Foubou.

Le point A est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 1 km 666 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2962 du 7 octobre 1959, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à la « Société Forestière du Niari » (S. F. N.), un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares n° 268/MC.

Ce permis est accordé conformément à la lettre n° 644, du 15 mai 1959, du délégué général à l'économie en compensation du lot n° 8 de la réserve forestière de la rive droite du Niari et selon la procédure de gré à gré.

Le permis n° 268/MC. est accordé pour quinze ans, à compter du 15 octobre 1959.

Le permis n° 268/MC., situé dans le district de Madingo-Kayes (région du Kouilou), est formé de deux lots ainsi définis :

Premier lot : polygone rectangle O Y X W V U T S R Q de 7.230 hectares.

Point d'origine O se confond avec la borne F du lot n° 1 du permis n° 188/MC. (ex-lot n° 1 du permis n° 97/MC.), J. O. A. E. F. du 1^{er} août 1953, page 1181).

Le point Y est à 7 kilomètres à l'Est géographique de O.
Le point X est à 1 km 130 au Sud géographique de Y.
Le point W est à 3 km 100 à l'Est géographique de X.
Le point V est à 3 km 130 au Nord géographique de W.
Le point U est à 5 kilomètres à l'Est géographique de V.
Le point T est à 6 kilomètres au Nord géographique de U.
Le point S est à 8 km 100 à l'Ouest géographique de T.
Le point R est à 6 kilomètres au Sud géographique de S.
Le point Q est à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de R.
Le point O est à 2 kilomètres au Sud géographique de Q.

Deuxième lot : polygone rectangle I J K L M N P Q de 2.770 hectares.

Point d'origine O, sur le côté I Q, se confond avec la borne F du lot n° 5 du permis 188/MC. (ex-lot n° 2 du permis n° 139/MC. (J. O. A. E. F. du 15 septembre 1955, pages 1249 et 1250).

Le point I est à 1 km 400 au Sud géographique de O.
Le point J est à 4 km 180 à l'Ouest géographique de I.
Le point K est situé à 7 km 160 au Nord géographique de J.
Le point L est situé à 4 km 180 à l'Est géographique de K.
Le point M est situé à 1 km 200 au Sud géographique de L.
Le point N est situé à 1 km 180 à l'Ouest géographique de M.
Le point P est situé à 1 km 860 au Sud géographique de N.
Le point Q est situé à 1 km 180 à l'Est géographique de P.
Le point O est situé à 2 km 700 au Sud géographique de Q.

— Par arrêté n° 2960 du 7 octobre 1959, l'arrêté n° 137 du 24 décembre 1959 (J. O. de la République du Congo, 1^{er} février 1959, pages 59 et 60), accordant un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, n° 242/MC. à la « Société Forestière Georges Thomas », est ainsi modifié :

Au lieu de :

Lot n° 3 : Le point B est à 2 kilomètres de A.

Lire :

Lot n° 3 : Le point B est à 9 kilomètres de A.

Au lieu de :

Lot n° 4 : Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

Lire :

Lot n° 4 : Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2959 du 7 octobre 1959, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à Mme Fouffe (Louise), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire

d'exploitation de bois divers de première catégorie, obtenu aux adjudications du 29 juin 1959, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 267/MC.

Le permis est accordé pour trois ans, à compter du 15 octobre 1959.

Il est situé dans le district de Kibangou (région de Nyanga-Louessé) et ainsi défini :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Gokango et Bikaba.

Le point de base H sur côté A D, sis à 2 km 570 au Nord géographique de O.

Le point A est situé à 3 km 600 à l'Ouest géographique de H.

Le point B est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 19 septembre 1959, S. E. Mgr J.-B. Fauret, évêque de Pointe-Noire, président du conseil d'administration des biens du diocèse de Pointe-Noire, a sollicité l'attribution, à titre provisoire et gratuit, dans la sous-préfecture de Dolisie, au lieu-dit « Makabana », d'un terrain d'une superficie de 5 ha 200, situé à 299 mètres à l'Est du P. K. 84 du chemin de fer COMILOG.

Le vicariat apostolique de Pointe-Noire désire construire sur ce terrain une église, une école, un hôpital avec pavillon d'isolement pour contagieux, une maison d'habitation pour les pères et une maison d'habitation pour les sœurs.

Les oppositions seront reçues à la sous-préfecture de Dolisie, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 30 septembre 1959, les « Etablissements Vassiliadès et Cie, S. A. », Dolisie, ont demandé la location, dans la sous-préfecture de Dolisie, au lieu-dit « Makabana », d'un terrain rural, deuxième catégorie, d'une superficie de 450 mètres carrés, situé à 275 mètres de la borne A de la concession COMILOG et 93° 30 à l'Est du Nord magnétique.

Cette société désire construire sur ce terrain un magasin de commerce général et alimentation.

Les oppositions seront reçues à la sous-préfecture de Dolisie, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 29 août 1959, il a été demandé une concession rurale d'une superficie de 271 ha 91 a 50 centiares, sise à Boukouango, sous-préfecture de Mossaka.

Destination de la concession demandée : plantation de palmiers et de caféiers.

Point de repère :

Borne A au confluent de la Likouala-aux-Herbes avec la Bokaka, comprenant 5 parcelles ainsi définies : A B C D.

Parcelle A comprend deux parties de part et d'autre de la concession définitive actuellement exploitée.

PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

— Le chef de la préfecture du Kouilou avise le public M. Costade (Thomas), exploitant forestier, sollicite l'autorisation d'occuper une parcelle de 140 mètres carrés du domaine public du fleuve Kouilou, sise à Bas-Kouilou, sous-préfecture de Madingo-Kayes, en vue d'édifier un quai embarquement pour billes.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou et à la sous-préfecture de Madingo-Kayes, dans un délai de quinze jours, à compter de la parution du présent avis.

Attributions

CONCESSIONS RURALES — TITRES DÉFINITIFS

— Suivant arrêté n° 2967 du 8 octobre 1959, est attribuée, en toute propriété à M. Tchatchoua (Victor), B. P. 54, à Dolisie, une concession de 30 hectares, à Loudima, qui lui avait été accordé à titre provisoire par arrêté n° 1714/AE/D. du 12 juillet 1954.

TERRAINS URBAINS

— Cessions de gré à gré de terrains, à Brazzaville :

Au profit de M. Koussingounina (André), de la parcelle n° 75, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. Kouka (Denis), de la parcelle n° 97, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. Boko (Aloïse), de la parcelle n° 111, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. M'Bemba (Albert), de la parcelle n° 109, section G, à Baongo, (324 mètres carrés).

Au profit de M. Kiadi-Boukou (Antoine), de la parcelle n° 116, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. Loubaky (Jean-Timotheé), de la parcelle n° 9, section P 7, Poto-Poto-Moungali (342 mètres carrés).

Au profit de M. Diloud (Raymond), de la parcelle n° 130, section G, à Baongo, (324 mètres carrés).

Au profit de M. N'Fina (Gaston-Claude), de la parcelle n° 131, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. N. Zila (Marcel), de la parcelle n° 58, section G, à Baongo, (324 mètres carrés).

Au profit de M. Loubayi (Honoré), de la parcelle n° 122, section G, à Baongo, (324 mètres carrés).

Au profit de M. Loubayi (Jean-Jacques), de la parcelle n° 100, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. N'Zobandoki (Gabriel), de la parcelle n° 101, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. Loko (André), de la parcelle n° 124, section G, à Baongo, (324 mètres carrés).

Au profit de M. Mavounia (Mathias), de la parcelle n° 43, section G, à Baongo (360 mètres carrés).

Au profit de M. Nioka (Etienne), de la parcelle n° 122, section G, à Baongo, (324 mètres carrés).

Au profit de M. Mambou (Eugène-Faustin), de la parcelle n° 103, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. Milandou (Joseph), de la parcelle n° 74, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. Touckou (Marcel), de la parcelle n° 115, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. Kéza (Jacques), de la parcelle n° 108, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. Mamba (Jean-Marie), de la parcelle n° 102, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. Mafouta (Antoine), de la parcelle n° 113 section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. N'Kindou (Albert), de la parcelle n° 87, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. Débeka (Félix), de la parcelle n° 86, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. Namouna (Pierre), de la parcelle n° 689, section P 7, à Poto-Poto, plateau des 15-Ans (288 mètres carrés).

Au profit de M. Maoumouka (Gérard), de la parcelle n° 80, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. Costa (Ignace), de la parcelle n° 63 section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. N'Koukou (Moïse), de la parcelle n° 98, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. Toudissa (Gabriel), de la parcelle n° 77, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. Malonga (Jacques), de la parcelle n° 7, section P 7, à Brazzaville (323 mètres carrés).

Au profit de M. Malassou (Jacques), de la parcelle n° 337, section P 7, Poto-Poto, plateau des 15-Ans (342 mètres carrés).

Au profit de M. Bouala (Jean-Baptiste), parcelle n° 621, section P 7, plateau des 15-Ans, (360 mètres carrés).

Au profit de M. Batana (Jacques), de la parcelle n° 637, section P 7, plateau des 15-Ans (288 mètres carrés).

Au profit de M. Ouamba (Isidore), de la parcelle n° 869, section P 7, plateau des 15-Ans (324 mètres carrés).

Au profit de M. Moundziola (Prosper), des parcelles n° 343 et 344, plateau des 15-Ans (540 mètres carrés).

Au profit de M. Malonga (Eugène), de la parcelle n° 649, section P 7, plateau des 15-Ans (288 mètres carrés).

Au profit de M. Malanda (Christophe), de la parcelle n° 692, section P 7, plateau des 15-Ans (270 mètres carrés).

Au profit de M. Ouamba (Norbert), de la parcelle n° 631, section P 7, plateau des 15-Ans (270 mètres carrés).

Au profit de Mme Zinga (Odette), de la parcelle n° 638, section P 7, plateau des 15-Ans (288 mètres carrés).

Au profit de M. Kouakoua (Joseph), de la parcelle n° 696, section P 7, plateau des 15-Ans (270 mètres carrés).

Au profit de M. Samba (Julien), de la parcelle n° 674, section P 7, plateau des 15-Ans (270 mètres carrés).

Au profit de M. Bakana (Joachim), de la parcelle n° 56, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. Batantou (Auguste), de la parcelle n° 78, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. Boumpoutou (Joseph), de la parcelle n° 85, section G, Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. Malonga (Anatole), de la parcelle n° 62, section G, Baongo (306 mètres carrés).

Au profit de M. Malonga (Sébastien), de la parcelle n° 60, section G, Baongo, (324 mètres carrés).

Au profit de M. Korila (Joseph), de la parcelle n° 95, section G, Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. Koufouassoni (Norbert), de la parcelle n° 3, section P 7, bloc n° 11 bis, à Poto-Poto - Moungali (342 mètres carrés).

Au profit de M. Bahonda (Grégoire), de la parcelle n° 717, section P 7, à Poto-Poto, plateau des 15-Ans (270 mètres carrés).

Au profit de M. Diélonoma (Mathieu), de la parcelle n° 732, section P 7, à Poto-Poto, plateau des 15-Ans (270 mètres carrés).

Au profit de M. N'Siété (Félix), de la parcelle n° 669, section P 7, à Poto-Poto, plateau des 15-Ans (288 mètres carrés).

Au profit de M. Matsimouna (Germain), de la parcelle n° 722, section P 7, à Poto-Poto, plateau des 15-Ans (270 mètres carrés).

Au profit de M. Batota (Lucien), de la parcelle n° 94, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. N'Koumkou (Gilbert), de la parcelle n° 114, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. Samba (Samuel), de la parcelle n° 48, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. Walembo (André), de la parcelle n° 110, section G, à Baongo (324 mètres carrés).

Au profit de M. Massamba (Eugène), de la parcelle n° 104, section G, Baongo (342 mètres carrés).

Au profit de M. N'Kodia (Antoine), de la parcelle n° 105, section G, Baongo (324 mètres carrés).

— Par acte n° 190 du 22 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Loko (Clément), un terrain de 288 mètres carrés, situé à Brazzaville, plateau des 15-Ans et faisant l'objet de la parcelle n° 697 de la section P 7 du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte n° 197 du 24 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Moutsila (Joseph), un terrain de 306 mètres carrés, situé à Brazzaville-Baongo, parcelle n° 424, section C du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte n° 198 du 24 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Foundou (Paul), un terrain de 360 mètres carrés, situé à Baongo et faisant l'objet de la parcelle n° 24 de la section G du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte n° 199 du 24 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Badiengélé (Samuel), un terrain de 324 mètres carrés, situé à Brazzaville-Baongo, lotissement de la Corniche et faisant l'objet de la parcelle n° 72 de la section G du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte n° 200 du 24 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Koussoukouka (Dominique), un terrain de 324 mètres carrés, situé à Brazzaville, parcelle n° 36, section G du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte n° 201 du 24 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Malonga (Jean-Paul), un terrain de 342 mètres carrés, situé à Brazzaville-Baongo, lotissement de la Corniche et faisant l'objet de la parcelle n° 45 de la section G du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte n° 202 du 24 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Hémilebolo (Jean-Pierre), un terrain de 324 mètres carrés, situé à Brazzaville, parcelle n° 39, section G du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte n° 203 du 24 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Batangouna (Paul-Maxime), un terrain de 342 mètres carrés, situé à Brazzaville - Poto-Poto - Moungali, 19, rue Loby et faisant l'objet de la parcelle n° 14 du bloc n° 11 bis de la section P 7 du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte n° 204 du 24 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Soukani (Simon), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville - Poto-Poto, plateau des 15-Ans et faisant l'objet de la parcelle n° 675 de la section P 7 du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte n° 205 du 24 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bizzi (Léonard), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville - Poto-Poto, plateau des 15-Ans et faisant l'objet de la parcelle n° 711 de la section P 7 du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte n° 206 du 24 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Founa (David), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville, plateau des 15-Ans et faisant l'objet de la parcelle n° 672 de la section P 7 du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte n° 207 du 24 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. M'Passy (Philippe), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville - Poto-Poto, plateau des 15-Ans et faisant l'objet de la parcelle n° 652 de la section P 7 du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte n° 208 du 24 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Louyassou (Maurice), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville, plateau des 15-Ans et faisant l'objet de la parcelle n° 671 de la section P 7 du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte n° 209 du 24 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Batina (Aaron), un terrain de 288 mètres carrés, situé à Brazzaville - Poto-Poto, plateau des 15-Ans et faisant l'objet de la parcelle n° 668 de la section P 7 du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte n° 210 du 24 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Matingou (Adolphe), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville - Poto-Poto, plateau des 15-Ans et faisant l'objet de la parcelle n° 656 de la section P 7 du plan cadastral de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2895 du 28 septembre 1959, est attribué à titre définitif, sous réserve des droits des tiers à M. Amaro (Antonio), commerçant, B. P. 560, à Pointe-Noire, un terrain de 316 mètres carrés environ, situé à Pointe-Noire, cité africaine, parcelle n° 8, bloc n° 42, section R, avenue de Maloango.

— Par arrêté n° 2896 du 28 septembre 1959, est attribué à titre définitif, sous réserve des droits des tiers à M. Tragos (Georges), commerçant à Ouesso, le lot n° 9 de Makoua, qui avait été adjugé à la « C. G. L. S. » suivant procès-verbal du 16 mai 1955, approuvé le 25 juin 1956, n° 205 et transféré à M. Tragos, par arrêté n° 1813/AF/D. du 4 juin 1958.

— Par arrêté n° 2897 du 28 septembre 1959, est attribué à titre définitif, sous réserve des droits des tiers à M. Le Roux (André), B. P. 345, à Pointe-Noire, un terrain de 1.137 mq 50, lot n° 113, situé dans le lotissement de la Côte Sauvage, à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2898 du 28 septembre 1959, sont attribuées à titre définitif, à la « Société Anonyme des Anciens Chantiers Entreprise Borsetti » (S.A.D.A.C.E.B.), B. P. 8, à Pointe-Noire, deux bandes de terrain, d'une superficie globale de 500 mètres carrés, situées quartier de l'Aviation, à Pointe-Noire, qui avaient été cédées de gré à gré par arrêté n° 3610/AF/D. du 20 octobre 1958.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 2968 du 8 octobre 1959, est prononcé le retour au domaine d'un terrain non loti de 3.400 mètres carrés, situé à Dolisie, qui avait été adjugé à M. Geoffroy (René), garagiste à Libreville (Gabon), suivant procès-verbal du 22 février 1958, approuvé le 5 avril 1958, sous n° 98.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 17 septembre 1959, la « Société Pastorale » a sollicité l'autorisation d'ouvrir un établissement de deuxième catégorie de boucherie et de charcuterie de détail sur le lot n° 80 de Pointe-Noire, sis à l'angle des avenues du Général-de-Gaulle et Mgr-Augouard, à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 29 août 1959, la société « Shell A. E. F. », dont le siège est à Brazzaville, B. P. 2008, sollicite l'autorisation d'installer à Brazzaville, sur le terrain, lot n° 100, section I, à l'angle de l'avenue du Maréchal-Lyautey et de la route de Baongo, un débit d'hydrocarbures de première classe, constitué par une cuve enterrée de 12 mètres cubes, destiné à alimenter une station de distribution d'essence.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la préfecture du Djoué, jusqu'au 1^{er} novembre 1959 inclus.

— Par lettre en date du 15 septembre 1959, la société « Shell A. E. F. », dont le siège est à Brazzaville, B. P. 2008, sollicite l'autorisation d'installer à Brazzaville, sur le terrain, lot n° 277, section C, place du nouveau marché de Baongo, un dépôt d'hydrocarbures de première classe, constitué par une cuve enterrée de 12 mètres cubes, destiné à alimenter une station de distribution d'essence.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la préfecture du Djoué, jusqu'au 1^{er} novembre 1959 inclus.

— Par lettre en date du 21 août 1959, la société « Shell A. E. F. », dont le siège est à Brazzaville, B. P. 2008, sollicite l'autorisation d'installer à la Brasserie de Brazzaville, sise dans la parcelle n° 4, section T, un dépôt d'hydrocarbures de première classe, constitué par une cuve de 10 mètres cubes, destiné à contenir du mazout.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la préfecture du Djoué, jusqu'au 1^{er} novembre 1959 inclus.

— Par arrêté n° 2955 du 7 octobre 1959, la société « Shell A. E. » est autorisée à installer sur un terrain situé à Mossendjo, appartenant à la société « Vincente Pinheiro », un dépôt d'hydrocarbures, destiné à la revente, composé d'une cuve de 10 mètres cubes de capacité, par les produits suivants :

- Essence tourisme : 6 mètres cubes ;
- Gas-oil : 4 mètres cubes.

— Par arrêté n° 2864 du 25 septembre 1959, la société « Mobil Oil A.E.F. » est autorisée à installer sur la concession « Davum », située à M'Pila, avenue du Port, lot S 111, un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés de troisième classe, type E, composé de gaz butane, logé en bouteilles d'une contenance de 13 kilos, à l'exclusion de tout autre récipient.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ DES BOIS DE LA MONDAH
ET DU MOYEN-CONGO

Société anonyme au capital de 75.250.000 francs C. F. A.
Siège social : **POINTE-NOIRE (République du Congo)**
R. C. : Pointe-Noire 256 B.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, 2, avenue Hoche, Paris (8^e), le jeudi 3 décembre, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

Approbation des comptes de l'exercice 1958 et quitus aux administrateurs ;

Rapport du conseil d'administration sur les comptes dudit exercice ;

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice et rapport spécial (article 40 de la loi du 24 juillet 1867) ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Anonyme
des Anciens Etablissements Amoureux
« S.A.D.A.E.A. »

Société au capital de 30 millions de francs C. F. A.
Siège social : **BRAZZAVILLE**

Par décision du conseil d'administration en date du 7 juillet 1959, il est créé une succursale de la société, à Dolisie.

La société est en la forme anonyme.

La raison sociale est :

Société Anonyme
des Anciens Etablissements Amoureux,
en abrégé : « S. A. D. A. E. A. »

L'objet de la société est le commerce en général, l'importation, l'exportation des produits et marchandises, l'agence et la représentation de firmes, la vente de marchandises en consignment, l'exploitation agricole et minière, la participation à toutes affaires commerciales et industrielles, la création de bureaux, comptoirs en Afrique Equatoriale et l'entreprise de tous travaux publics et privés et techniques, à l'exclusion de toutes entreprises de spéculation.

Elle peut s'intéresser par voie de cession, apports, fusion, commandite, souscription de parts ou de tout autre manière avec tous particuliers, entreprises, sociétés ou associations ayant un but similaire au sien.

Elle peut acquérir et exploiter toutes concessions et tous brevets et monopoles se rattachant au but social, enfin elle peut étendre son activité par voie de modifications aux statuts à d'autres objet annexes ou accessoires.

Le siège social est à Brazzaville. La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres :

MM. Wickers (Lucien), demeurant et domicilié à Cénac (Gironde), président ;

Amouroux (Georges), demeurant et domicilié à Caudéran (Gironde), 15, rue Raymond-Bordier, administrateur-délégué ;

Dujardin (Charles), demeurant et domicilié à Bangui (République centrafricaine) ;

Ménard (Julien), demeurant et domicilié à Brionne (Eure).

Elle a pour commissaire aux comptes M. Thévenot (René), expert-comptable, 73, rue de Miromesnil, Paris (8^e) ; pour fondé de pouvoirs dans la République du Congo, M. Marchand-Duvigneau (Charles), demeurant et domicilié à Brazzaville.

Le capital social est de 30 millions C. F. A. Les statuts prévoient le droit pour l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de décider le relèvement sur la portion revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenables pour être portées à un fonds de réserves extraordinaire.

La société a été définitivement constituée le 12 juillet 1927, pour trente ans. Elle a été prorogée le 31 décembre 1956 pour quatre-vingt-dix-neuf ans, jusqu'au 26 juin 2056.

Le dépôt des pièces de constitution a été fait au greffe du tribunal de première instance de Brazzaville, le 10 août 1927.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Equatoriale d'Equipement « CAPREC »

S. A. R. L. au capital de 19.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE**

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Pointe-Noire du 28 août 1959, enregistré à Pointe-Noire le 28 septembre 1959, volume 27, folio n° 96, case 919.

La société « CAPREC », société anonyme au capital de 15.000.000 de francs, dont le siège est à Casablanca (Maroc),

a apporté à la « Compagnie Equatoriale d'Equipement CAPREC S. A. R. L. », au capital de 19.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Pointe-Noire (République du Congo), un fonds de commerce de vente en gros et au détail de pièces détachées pour véhicules automobiles, exploité à Pointe-Noire.

Cet apport évalué à 4.500.000 francs C. F. A. a été effectué moyennant l'attribution de 450 parts sociales de 10.000 francs chacune entièrement libérées.

Le délai de dix jours réservé aux créanciers de l'apporteur pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, par application de la loi du 17 mars 1959, article 7, commence à courir à compter de ce jour.

Pour deuxième insertion.

COBOMA

Compagnie des Bois du Mayumbe

Société anonyme au capital de 66.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE (A. E. F.)**

R. C. Pointe-Noire N° 111 B

MODIFICATION AUX STATUTS

Par délibération en date du 23 juillet 1959, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « COBOMA » (Compagnie des Bois du Mayumbe) a notamment :

1° Modifié comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article 3 des statuts concernant l'objet social :

« La prise d'intérêts et de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises et industries, quels que soient leurs objets ou activités. »

2° Modifié comme suit le texte de l'article 6 des statuts :

« Le conseil d'administration pourra, sur sa seule décision, transférer le siège social en tout autre endroit du Moyen-Congo et en France métropolitaine. »

Observation étant ici faite que par délibération en date du 23 juillet 1959, l'assemblée générale des propriétaires des parts de fondateurs a donné son agrément pour la modification du dernier alinéa de l'article 3 des statuts, telle que cette modification est indiquée ci-dessus.

Deux copies certifiées du procès-verbal de chacune des deux assemblées ci-dessus relatées, ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 12 octobre 1959.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
—
BRAZZAVILLE
1959